

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

L'ORGANISATION MONDIALE DES AGRICULTEURS (WFO),
association internationale créée en 2011, ayant son siège à Rome, Italie, et représentée par son
Directeur exécutif, Monsieur Marco Marzano
(ci-après dénommée WFO),

ET

L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OIE),
organisation intergouvernementale créée par un « arrangement international » signé le 25 janvier 1924
à Paris en vue de mettre en place l'Office International des Epizooties, ayant son siège 12 rue de Prony,
75017 Paris, France, et représentée par son Directeur général, le Docteur Bernard Vallat
(ci-après dénommée OIE).

Préambule

Considérant que la WFO a été établie en 2011 en tant qu'organisation représentative des groupements
de producteurs agricoles (et de leurs coopératives) de tous les secteurs agricoles, de tout pays quel qu'il
soit,

Considérant que, conformément à ses statuts, la WFO a pour objectif majeur de concevoir des politiques
et d'intervenir au nom de ses Membres pour améliorer les conditions économiques et sociales des
producteurs, de leurs familles et de leurs communautés,

Considérant que l'OIE est reconnue comme organisation de référence par l'Organisation mondiale du
commerce (OMC) pour les normes internationales sur la santé animale,

Considérant que l'OIE contribue à la préservation des échanges internationaux en publiant des normes
sanitaires relatives au commerce international des animaux et des produits d'origine animale pour
permettre aux Pays Membres de se protéger contre l'introduction des maladies et des agents
pathogènes et d'éviter leur propagation dans le monde,

l'OIE et la WFO, ci-après dénommées les parties, ont décidé ce qui suit :

1. Objectifs et champ d'application de la coopération

1.1 L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Organisation mondiale des agriculteurs
(WFO) se tiendront mutuellement informées des activités susceptibles d'être de leur intérêt commun.

1.2 Chaque organisation invitera l'autre à participer à ses réunions en tant qu'observateur si des sujets
d'intérêt commun sont susceptibles d'être soulevés et lui communiquera les comptes rendus desdites
réunions.

1.3 L'OIE et la WFO échangeront leurs catalogues de publications afin que chaque organisation puisse
demander à l'autre les publications traitant des activités ayant trait à ses propres travaux. L'OIE et la
WFO échangeront des exemplaires gratuits des documents et publications concernant les sujets
d'intérêt commun. Les deux organisations bénéficieront des tarifs préférentiels réservés à leurs
membres ou organisations affiliées pour les autres commandes de publications.

1.4. Les deux organisations renforceront leur collaboration par le biais de concertations formelles et
informelles sur les questions d'intérêt commun, et plus particulièrement sur celles qui suivent :

- mise à disposition d'informations générales relatives au secteur de l'élevage, et plus particulièrement à ses relations et interactions avec les Services vétérinaires officiels et leurs représentants désignés, ainsi qu'à la santé et au bien-être des animaux et aux questions de santé publique ;
- échanges de vues sur l'élaboration et la révision des normes internationales et des guides de bonnes pratiques sur la santé animale, les zoonoses, la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production et le bien-être animal dans la mesure où ces textes peuvent se répercuter sur le commerce international ;
- échanges de vues sur les aspects importants de la santé animale, la traçabilité, les zoonoses, le bien-être animal et la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production, notamment sur les sujets ayant trait à la position et au rôle des producteurs ;
- échanges de vues concernant les positions des organismes intergouvernementaux tels que l'OMS, la FAO et leurs organes subsidiaires (Commission du Codex Alimentarius) sur les stratégies de surveillance et de contrôle des maladies anomales et des zoonoses, dans la mesure où ces stratégies risquent de se répercuter sur la production et le commerce des animaux et des produits d'origine animale et de porter atteinte aux intérêts des éleveurs ;
- échanges de vues sur les stratégies de communication, notamment en cas d'urgence sanitaire.

2. Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent accord prendra effet dès lors qu'il aura été signé par les deux parties (date d'entrée en vigueur) pour une durée indéterminée, sauf dénonciation conformément au paragraphe qui suit.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties à une date arrêtée d'un commun accord ou moyennant un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre partie.

3. Amendements

Tout amendement à cet accord ne sera effectif qu'après consentement mutuel écrit des deux parties.

4. Clause d'inopposabilité

Le présent accord est une déclaration non contraignante explicitant la vision commune qu'ont les parties du cadre de collaboration envisagé. Il n'est destiné à créer ni droit ni obligation juridiquement contraignants pour l'une ou l'autre des parties, ni aucune obligation à prendre part à un accord supplémentaire quel qu'il soit.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont rédigé le présent accord en anglais, en deux (2) exemplaires dont chacun sera considéré comme un original et qui constituent ensemble un seul et même document.

Date : 9 novembre 2012

Marco Marzano

Directeur exécutif

WFO

Bernard Vallat

Directeur général

OIE